

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433

Concernant les masseurs et salons de massage et rescindant le règlement L-163 tel qu'amendé par le règlement L-3433.

Adopté le 2 novembre 1992

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est :

PROPOSÉ PAR : Denis Goulet

SECONDÉ PAR : Jean Rousselle

Il est résolu unanimement, après qu'il eût été constaté que les avis de convocation ont été signifiés suivant la loi à chacun des membres du Conseil.

CONSIDÉRANT que la Ville de Laval peut réglementer l'exercice des métiers de tout genre non expressément mentionnés à la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT que la Ville de Laval peut réglementer les salons de massage en vertu de l'article 5 de la Loi modifiant la Charte de la Ville de Laval, 1987, c.113;

CONSIDÉRANT qu'avis de présentation du présent règlement a été donné;

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval ce qui suit :

DÉFINITIONS : 1. Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots et expressions suivant signifient :

« **directeur du Service de protection Des citoyens** » a) le directeur du Service de protection des citoyens de la Ville ou son représentant autorisé;

« **directeur du Service d'urbanisme** » b) le directeur du Service d'urbanisme de la Ville ou son représentant autorisé;

« **linge** » c) les serviettes, draps des tables de massage, taies d'oreiller, tissus lavables et autre articles semblables en usage dans les salons de massage;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

- « **massage** » d) tout procédé consistant à pratiquer sur la peau du corps d'un être humain des frictions, pressions ou autres opérations faites soit avec les mains, les pieds ou les coudes, soit à l'aide d'appareils ou d'autres articles servant au massage; mais ne comprend pas un massage fait pour des fins médicales ou thérapeutiques pratiqué par des personnes autorisées par la loi dans l'exercice de leur profession;
- « **masseur** » e) tout personne qui donne un massage;
- « **requérant** » f) dans le cas de la demande de permis de masseur ou son renouvellement, le masseur lui-même et dans le cas de la demande de permis d'exploitant de salon de massage ou son renouvellement, l'exploitant lui-même s'il s'agit d'une personne physique, un des administrateurs s'il s'agit d'une corporation et un des associés s'il s'agit d'une société;
- « **salon de massage** » g) tout bâtiment ou partie de bâtiment où moyennant paiement une personne peut recevoir un massage;

L-8433 a.1; L-9424 a.1.

PERMIS :

2. Toute personne qui agit à titre de masseur ou exploite un salon de massage doit détenir un permis délivré par le directeur du Service d'urbanisme aux conditions et formalités établies par le présent règlement.

L-8433 a.2.

PERMIS ÉMISSION :

3. Lors d'une demande de permis, le requérant doit :
- 1^o se présenter au Service d'urbanisme pour remplir et signer le formulaire approprié;
 - 2^o fournir les documents suivants :
 - i) dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie de son acte de naissance, de son certificat de naissance ou de son certificat de citoyenneté canadienne ou l'original de son passeport canadien non périmé ou périmé depuis au plus un an;
 - ii) abrogé;
 - iii) dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration;
 - iv) s'il est une corporation publique ou privée, une photocopie de l'acte constitutif tel que défini par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) ou des statuts tels que définis par la Loi sur les sociétés commerciales canadiennes (S.C., 1974-75, c.33) de même que la liste des administrateurs de la compagnie en y indiquant leur nom, prénom, date de naissance, adresse résidentielle et occupation;
 - v) s'il est une société, une photocopie de la déclaration de raison sociale, de même que la liste de tous les associés en y indiquant leur nom, prénom, date de naissance, adresse résidentielle et occupation;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

- vi) supprimé;
- vii) s'il est une corporation ou une société, fournir une copie conforme de la résolution de la corporation ou de la société l'autorisant à présenter une demande de permis;

- 3° s'il s'agit d'un permis d'exploitant de salon de massage, fournir le nom sous lequel le salon de massage sera exploité, de même que son adresse exacte;
- 4° se conformer aux conditions énumérées aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 17;
- 5° payer le coût du permis prévu au présent règlement.

L-8433 a.3; L-8898 a.1.

CHANGEMENT :

- 4. Le détenteur d'un permis doit aviser le directeur du Service d'urbanisme de tout changement portant sur les matières prévues à l'article 3 dans les dix (10) jours qui suivent ce changement.

L-8433 a.4.

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT :

- 5. Une personne exploitant un salon de massage doit :
 - 1° afficher visiblement à l'extérieur du salon de massage le nom sous lequel elle exploite un salon de massage et la nature du commerce;
 - 2° n'employer, pour donner des massages, que des masseurs qui ont obtenu un permis de la Ville et qui se conforment au présent règlement;
 - 3° afficher dans un endroit apparent le permis l'autorisant à exploiter un salon de massage;
 - 4° fournir au directeur du Service de protection des citoyens, chaque fois qu'il en fera la demande, les nom et adresse de chaque personne travaillant au salon de massage.

OBLIGATIONS DU MASSEUR :

- 5.1 Un masseur doit, sur demande, exhiber son permis de masseur.

L-8433 a.5; L-8898 a.2; L-8898 a.3; L-9424 a.1.

PERMIS-DURÉE :

- 6. Un permis n'est valide que jusqu'au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle il a été émis et ne peut être aliéné.

En cas de décès ou de faillite du détenteur d'un permis d'exploitant de salon de massage, l'héritier, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur de la succession ou le syndic, selon le cas, doit, dans les dix (10) jours du décès ou de la faillite, aviser par écrit le directeur du Service d'urbanisme de ce décès ou de cette faillite et obtenir de ce dernier l'autorisation de poursuivre l'exploitation du salon de massage jusqu'à l'expiration du permis, cette autorisation étant sujette aux conditions prescrites par le présent règlement.

L-8433 a.6.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

PERMIS- RENOUVEL- LEMENT :

7. Pour prendre effet au 1^{er} janvier d'une année, un permis doit être renouvelé quinze (15) jours ouvrables avant la date de son expiration.

Il ne peut être renouvelé que si sont détenteur se conforme aux dispositions du présent règlement. Toutefois, les documents mentionnés aux sous-paragraphes i) à v) du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 3 n'ont pas à être fournis lors d'une demande de renouvellement.

L-8433 a.7; L-8898 a.4.

PERMIS-COÛT :

8. Le prix d'émission d'un permis exigé en vertu du présent règlement est de cent dollars (100\$) pour un masseur et de deux cents cinquante dollars (250\$) pour un exploitant de salon de massage.

Toutefois, si ce masseur est aussi l'exploitant ou un des exploitants d'un salon de massage et qu'il a obtenu pour la même année civile son permis d'exploitant de salon de massage, l'émission de son permis de masseur est gratuite. Également, si l'exploitant d'un salon de massage a obtenu du Service d'urbanisme un permis de construction, un certificat d'autorisation ou un certificat d'occupation en application d'un règlement d'urbanisme concurremment à l'ouverture du salon de massage pour lequel un permis d'exploitant est demandé en vertu du présent règlement, le prix d'émission du permis d'exploitant d'un salon de massage est réduit du montant des honoraires acquittés pour l'obtention de ces permis.

RENOUVELLE- MENT-COÛT :

- 8.1 Le prix de renouvellement d'un permis exigé en vertu du présent règlement est de vingt-cinq dollars (25\$) pour un masseur et de soixante-quinze dollars (75\$) pour un exploitant de salon de massage.

Toutefois, si un masseur est aussi l'exploitant ou un des exploitants de salon de massage et qu'il a obtenu pour la même année civile le renouvellement de son permis d'exploitant de salon de massage, le renouvellement de son permis de masseur est gratuit.

L-8433 a.8; L-8898 a.5; L-8898 a.6.

HABILLEMENT :

9. Un masseur doit continuellement être propre, vêtu d'un habit ou d'un uniforme blanc ou de couleur pastel. Ses habits ou uniformes doivent être lavés, nettoyés et changés au moins deux (2) fois par semaine.

L-8433 a.9.

UTILISATION EXCLUSIVE :

10. Aucun massage ni aucune opération reliée à un salon de massage ne peuvent se faire dans une pièce où se trouve un lit.

L-8433 a.10.

PROPRIÉTÉ DES LIEUX :

11. Les plafonds, tentures, murs, planchers, couvre-plancher et tapis doivent être tenus en bon état d'entretien, propres et exempts de poussière.

L-8433 a.11.

EAU :

12. Un salon de massage doit être pourvu d'un système de distribution d'eau chaude et d'eau froide pour alimenter chaque lavabo et douche, l'eau chaude et l'eau froide devant être disponibles en tout temps.

L-8433 a.12.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

- PROPRETÉ DES ACCESSOIRES :** 13. Les tables de massage, matelas, oreillers et linge servant au massage doivent être propres.

L-8433 a.13.
- MATELAS ET OREILLERS :** 14. Les matelas et oreillers doivent être recouverts de draps en tissu ou de draps de papier qui doivent être changés pour chaque client.

L-8433 a.14.
- UTILISATION DU LINGE :** 15. Le linge ne doit servir qu'à l'usage d'une seule personne et doit être déposé immédiatement après usage dans un récipient spécial destiné au linge qui doit être lessivé.

L-8433 a.15.
- LAVAGE DU LINGE :** 16. Le linge doit être lavé dans l'eau portée à une température d'au moins 95°C., sauf lorsque le linge est soumis à une température d'au moins 95°C. durant le séchage ou le repassage.

L-8433 a.16.
- ACCESSOIRES-AGENTS INFECTIEUX :** 17. Il est défendu de se servir d'accessoires facilitant la propagation d'agents infectieux, tels les éponges ou les gants de crin.

L-8433 a.17.
- PROPRETÉ DES APPAREILS :** 18. Tous les appareils et autres articles servant à masser doivent être parfaitement nettoyés et stérilisés au moyen d'alcool ou d'une solution antiseptique immédiatement après avoir servi un client.

L-8433 a.18.
- LAVAGE DES MAINS :** 19. Un masseur doit se laver les mains avec de l'eau chaude et du savon antiseptique, les savonner et les brosser soigneusement avant de dispenser ses services à un client.

L-8433 a.19.
- ADMINISTRATION :** 20. Le directeur du Service de protection des citoyens est responsable de l'application du présent règlement, à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 5 du premier alinéa de l'article 3.

L-8433 a.20; L-8898 a.7; L-9424 a.1.
- VISITE DES LIEUX** 21. Le directeur du Service de protection des citoyens ainsi que tous les policiers du Service de protection des citoyens sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi qu'à pénétrer à l'intérieur d'une maison, bâtiment ou édifice quelconque pour constater que le présent règlement y est respecté.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque à qui une demande relative aux pouvoirs énumérés au paragraphe précédent est faite par une personne autorisée doit laisser pénétrer et examiner ce lieu ou bien.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-8433 – Codification administrative

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que la personne qui exerce les pouvoirs prévus au paragraphe un ne s'est pas identifiée et n'a pas indiqué le motif de sa demande.

L-8433 a.21; L-8966 a.95; L-8966 a.96; L-9424 a.2; L-9424 a.3.

INFRACTIONS, PEINES :

22. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
- a) pour une première infraction, d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il est une personne morale;
- b) pour toute récidive à la même disposition, d'une amende d'au moins mille trois cent dollars (1 300\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est une personne physique et d'au moins deux mille cinq cents dollars (2 500\$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000\$) s'il est une personne morale.

CONSTAT

D'INFRACTIONS :

- 22.1 En vertu du Code de procédure pénale du Québec, les policiers membres du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Ville de Laval, pour toute infraction au présent règlement.

L-8433 a.22; L-8898 a.8; L-9424 a.4.

AUTRES RECOURS DE LA VILLE :

23. Au surplus des droits ou pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, la Ville conserve tous les autres recours pouvant lui appartenir pour défaut d'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent règlement.

L-8433 a.23.

REMPACEMENT :

24. Le présent règlement remplace le règlement L-163 concernant les studios de massage tel qu'amendé par le règlement L-3433.

L-8433 a.24.

DISPOSITION FINALE :

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

L-8433 a.25.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-8898** Modifiant le *Règlement L-8433 concernant les masseurs et salons de massages*.
Adopté le 7 février 1994.
- **L-8966** Modifiant certains *Règlements concernant les amendes, le constat d'infraction et autres dispositions*.
Adopté le 2 mai 1994.
- **L-9424** Modifiant le *Règlement L-8433 concernant les masseurs et salons de massages tel que modifié par les règlements L-8898 et L-8966*.
Adopté le 7 octobre 1996.